

GE_GERICHTE CAPH/10/2023 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_10_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/10/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/10/2023 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel, qui respecte les dispositions légales précitées, est recevable.

E. 1.2

La valeur litigieuse en première instance étant supérieure à 30'000 fr. (art. 94 al. 1 CPC), la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent

- 7/14 -

C/18262/2020-5 leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC, art. 243 et art. 247 al. 2 CPC a contrario).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 1.4

La raison sociale de l'appelante a changé après le prononcé de première instance pour devenir A_____ SA. La rectification sera effectuée d'office.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (al. 2). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte

Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1).

E. 2.2

Les pièces produites pour la première fois en appel par l'appelante, à l'appui de sa réplique, sont irrecevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent, dans la mesure où il s'agit de décomptes et de relevés d'assurance et de prévoyance datant de 2018 et qui auraient pu et dû être produits antérieurement. Contrairement à ce que prétend l'appelante, les questions de l'affiliation de l'intimé aux assurances sociales et de son inscription au chômage avaient déjà été évoquées dans la procédure de première instance. Ces pièces auraient donc dû être produites à ce moment-là et leur production en appel pour la première est tardive. L'article de journal du 30 septembre 2022 est par contre recevable, car postérieur à la clôture de la procédure de première instance et au mémoire d'appel.

Quant aux pièces produites par l'intimé, il s'agit d'un extrait du Registre du commerce concernant l'appelante, qui contient des faits notoires n'ayant ni à être allégués, ni prouvés, ainsi que des articles de journaux postérieurs au prononcé de première instance et qui sont donc recevables.

- 8/14 -

C/18262/2020-5

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir alloué à l'intimé ses prétentions salariales pour la période de mai 2018 à août 2019.

E. 3.1.1

A teneur de l'article 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO).

Selon l'art. 320 al. 2 CO, un contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2; 4A_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2).

L'existence de cette relation de travail de fait ne dépend pas de la volonté interne des parties. Il est sans pertinence de savoir ce que les parties voulaient ou se sont représentées au début de la relation de travail. De même, le silence du travailleur ne doit pas être interprété comme une renonciation à une prétention de salaire. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que le travailleur ne renonce pas implicitement à son salaire lorsqu'il fournit son

travail pendant une longue période, sans formuler de prétentions salariales. Sinon, le but de protection sociale de la norme en faveur du travailleur serait contourné (PROBST, *Arbeitsvertrag*, 2021, n. 44 ad. art. 320 CO). L'art. 320 al. 2 CO a pour but de délimiter la prestation de travail rémunérée de la prestation de travail non rémunérée. Le silence ne doit pas constituer une renonciation au droit au salaire. En outre, la pratique applique également la disposition à celui qui, dans l'attente d'une rémunération particulière, fournit dans un premier temps gratuitement des prestations qui sont normalement fournies contre rémunération, mais qui se voit ensuite déçu dans ses attentes (ATF 90 II 443 ; REHBINDER / STÖCKLI, *Berner Kommentar - Der Arbeitsvertrag*, Art. 319-362 OR, 2010, n. 17 ad art. 320 CO). Ainsi, même si les parties ont expressément convenu qu'aucun salaire ne serait versé, cela ne permet pas encore de faire nécessairement obstacle à la présomption de l'art. 320 al. 2 CO, si la relation de travail implique le paiement d'un salaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.5).

La jurisprudence se montre restrictive lorsqu'il s'agit d'interpréter le silence du travailleur comme une acceptation tacite des modifications défavorables qui lui

- 9/14 -

C/18262/2020-5 sont proposées par l'employeur, telles qu'une réduction de salaire. Une acceptation tacite ne peut être admise que dans des circonstances où, selon les règles de la bonne foi, on doit attendre une réaction du travailleur en cas de désaccord de sa part. Il en est notamment ainsi lorsqu'il est reconnaissable pour le travailleur que l'employeur en déduit son accord tacite et que, dans le cas contraire, il prendrait d'autres mesures ou résilierait le contrat. Le travailleur doit alors exprimer son désaccord dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_367/2018 du 27 février 2019 consid. 3.5.3 et les références citées). Le simple fait de laisser s'écouler du temps pendant le délai de prescription d'une prétention et de tarder à agir en justice ne constitue en principe ni une renonciation à la prétention du travailleur, ni un abus de droit, sauf circonstances particulières (ATF 131 III 439 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_367/2018 précité consid. 3.5.3; 4A_205/2016 du 23 juin 2016 consid. 2.4).

E. 3.1.2

Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, en ce sens qu'il s'agit d'abord de rechercher la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_881/2018 du 19 juin 2019 consid. 3.1.2.1; 5A_540/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.1.2 non publié aux ATF 138 III 348 et les références).

En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les références). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2018 précité consid. 3.1.2.2).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références). D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi,

- 10/14 -

C/18262/2020-5 déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2018 précité consid. 3.1.2.3).

Le point de savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat, ce qui constitue une question de fait (arrêts du Tribunal fédéral 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, in SJ 2013 I p. 286; 4A_362/2012 du 28 septembre 2012 consid. 4.2).

On est en présence d'un acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a; 97 II 201 consid. 5 et les arrêts cités). La volonté de simuler un acte juridique est nécessairement liée à une intention de tromper (Täuschungsabsicht; arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

La volonté véritable des parties tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 97 II 201 consid. 5 et les arrêts cités), tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a.; 96 II 383 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2012 déjà cité, consid. 4.1 et les références).

Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que les parties avaient conclu un contrat de travail le 9 juin 2016 à un taux de 100% et pour un salaire de 5'500 fr. brut par mois, ce qui n'est plus

contesté. Bien qu'un avenant à ce contrat ait été signé, réduisant le taux de travail à 50%, et qu'un contrat à raison d'un taux d'activité de 50% ait été signé avec une société tierce, le Tribunal a considéré que la volonté des parties n'était pas de réduire le taux de travail de l'appelant, mais de faire

- 11/14 -

C/18262/2020-5 supporter une partie du salaire à la société tierce. Or, le salaire avait toujours été versé par l'appelante et aucune preuve d'une activité pour la société tierce n'avait été apportée. Le cahier des charges, les pièces produites et les témoignages démontraient que l'intimé fournissait une activité à plein temps pour l'appelante. Le contrat avec la société tierce était fictif, sa résiliation étant donc sans effet. Il fallait donc considérer que l'intimé avait travaillé à 100% pour l'appelante et avait droit à son salaire de 5'500 fr. brut par mois.

L'appelante s'oppose à ce raisonnement en s'en tenant aux contrats formellement conclus et à leurs résiliations successives. Selon elle, elle avait respecté toutes ses obligations de paiement du salaire. L'employé n'avait jamais élevé aucune prétention salariale pendant son emploi et avait déclaré la situation résultant des deux contrats prévoyant un temps partiel lorsqu'il s'était inscrit au chômage, ayant d'ailleurs demandé les fiches de salaire correspondantes et tenant compte du changement de salaire. L'interprétation effectuée par le Tribunal était ainsi insoutenable. Enfin, le travail fourni par l'intimé pendant la période litigieuse ne dépassait pas celui correspondant à un mi-temps, aucune prestation supplémentaire ne lui ayant été demandée.

L'intimé reprend essentiellement l'argumentation résultant du jugement de première instance.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les parties ont conclu un contrat de travail pour une activité à temps complet le 9 juin 2016, puis un avenant réduisant le taux de travail à 50% le 12 décembre 2016. A cette date, un contrat pour une activité à un taux de 50% a été conclu formellement entre E_____ SÀRL et l'intimé.

La question juridique pertinente consiste donc à déterminer si la conclusion de ce dernier contrat est intervenue uniquement en apparence, alors que la volonté des parties à la présente procédure était de continuer à poursuivre leurs relations sur la base d'une activité à plein temps et pour un salaire inchangé depuis 2015.

L'intimé a allégué, sans parvenir à apporter des preuves objectives à l'appui de son assertion, que l'appelante lui avait expliqué que la conclusion du contrat avec E_____ SÀRL répondait uniquement à des difficultés de trésorerie provisoire de l'appelante, mais que son activité demeurerait inchangée. La résiliation du contrat avec E_____ SÀRL était, selon l'intimé, uniquement une apparence elle aussi, puisqu'il était convenu que son activité continuerait comme auparavant et que son salaire serait payé par l'appelante, plus tard. Il n'avait donc pas réagi lors de son licenciement.

Ainsi que l'ont relevé à juste titre le Tribunal et l'intimé, l'appelante n'est pas parvenue à démontrer que E_____ SÀRL avait une véritable activité, ou pour le moins que l'intimé avait fourni des services à cette société. En effet,

- 12/14 -

C/18262/2020-5 l'administrateur de l'appelante a déclaré en audience que celle-ci était sans activité propre. L'appelante n'a en outre fourni aucune description du travail effectué par l'intimé pour E_____ SÀRL.

D'ailleurs, le salaire de l'intimé n'a jamais été payé par E_____ SÀRL, ce qui constitue un indice supplémentaire qu'aucune relation de travail ne s'est effectivement créée avec l'intimé.

Aucun des témoins entendus n'a pu confirmer que l'intimé travaillait pour E_____ SÀRL, ni décrire les activités de celle-ci. Le comptable de l'appelante a certes déclaré que l'intimé avait travaillé pour E_____ SÀRL, mais sans décrire ce qu'il y faisait concrètement et sans pouvoir affirmer l'avoir vu fournir une telle activité : son témoignage semble s'être référé aux pièces dont il avait eu connaissance.

Tous ces éléments étaient les allégués de l'intimé selon lequel la conclusion du contrat avec E_____ SÀRL le 12 décembre 2016 était une simulation, les parties ayant en réalité voulu qu'il continue son activité pour l'appelante uniquement.

Cette conclusion est confortée par les éléments apportés quant à l'activité déployée concrètement par l'intimé pour l'appelante. Après la prétendue résiliation du contrat de travail avec E_____ SÀRL, mis à part le fait que le salaire correspondant au montant figurant dans ce contrat n'a plus été versé, l'activité de l'intimé n'a connu aucun changement. Il est frappant de constater que le cahier des charges de tous les contrats conclus est identique quel que soit le taux d'activité ou l'employeur désigné. Dans le même registre, les heures de cours données par l'intimé, même selon les estimations propres de l'appelante, n'ont pas connu une évolution correspondant au prétendu taux de travail réduit de moitié en avril 2018, puisque pour l'année 2018-2019, donc postérieure, l'intimé a donné plus de cours que l'année précédente où il avait travaillé à plein temps durant deux trimestres.

Enfin, les témoins, collègues de l'intimé, ont confirmé le rôle de l'intimé, inchangé durant la période pertinente et comportant à la fois une part d'enseignement et de support administratif et organisationnel, à savoir qu'il était la personne de contact pour les professeurs, s'occupant de la facturation, de la réception des étudiants, des relations avec eux, apparaissant même comme "un directeur des études".

L'appelante se limite à affirmer de façon contradictoire que l'intimé aurait seulement effectué un mi-temps à son service durant la période déterminante et qu'il aurait travaillé davantage, mais sans qu'elle le lui demande, ni ne l'approuve. Elle n'apporte cependant pas de preuves concrètes permettant de contredire les constatations étayées qui précède.

Le fait que l'intimé se soit annoncé aux autorités du chômage ou à la prévoyance professionnelle après son prétendu licenciement partiel d'avril 2018 est sans

- 13/14 -

C/18262/2020-5 pertinence, puisque, les parties souhaitant donner à leurs manifestations de volonté une apparence différente, il était cohérent d'annoncer la résiliation du contrat et d'effectuer les démarches correspondantes : la légalité de telles démarches peut être laissée ici en suspens, car ne ressortant pas de la compétence de la Chambre de céans.

Le silence de l'intimé, qui espérait vraisemblablement percevoir les montants dus et non payés à un stade ultérieur, est sans incidence. Conformément à la loi, l'appelante a reçu une prestation de travail dont elle ne pouvait pas ignorer qu'elle devait être payée contre un

salaires : il ne saurait donc être déduit du silence de l'intimé qu'il avait renoncé à sa créance. La simulation du contrat de travail avec E_____ SÀRL rejoint ici l'obligation de l'appelante de rémunérer le travail effectivement fourni pour elle, ce quelle qu'ait été la volonté apparente des parties.

Ainsi, celles-ci avaient la volonté concordante, mais dissimulée, de continuer les relations de travail conformément au contrat de travail conclu le 9 juin 2016, soit pour une activité à plein temps, ce jusqu'au 31 août 2019, les prestations de travail correspondantes ayant été effectivement fournies. Les avenants conclus entretemps n'étaient que destinés à donner une apparence différente à leur volonté concordante.

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 4

La procédure d'appel est gratuite (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC; 71 RTFMC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/18262/2020-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ SA contre le jugement JTPH/229/2022 rendu le 14 juillet 2022 dans la cause C/18262/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salarié; Javier BARBEITO, greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : Javier BARBEITO

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.